

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Vous pouvez bénéficier d'une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) en 2023 si l'évolution de votre traitement brut indiciaire est inférieure sur la période de référence de 4 ans allant du 31/12/2018 au 31/12/2022 à celle de l'indice des prix à la consommation

Cette indemnité n'est versée qu'aux **fonctionnaires titulaires et aux contractuels** avec un traitement indicé qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir été rémunéré pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans
- ne pas avoir occupé un emploi fonctionnel (c'est-à-dire un emploi de la haute fonction publique ou de direction) au cours de l'une des 2 années qui borne la période de référence de 4 ans, sauf s'il s'agit d'un emploi fonctionnel accessible aux agents de catégories B et C
- ne pas être rémunéré sur la base d'un indice supérieur à 1 027
- ne pas être en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de 4 ans
- ne pas avoir subi, au cours de la période de 4 ans, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de votre traitement indiciaire.

La GIPA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS), au RAFP et à l'impôt sur le revenu.
L'indemnité de garantie du pouvoir d'achat est calculée sur la base des traitements bruts indiciaires annuels.



Si vous y avez droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec votre traitement sur la paie du mois de décembre sans que vous ayez de démarche à effectuer.

[CALCULATEUR GIPA](#)



Pour l'**UNSA Fonction Publique**, c'est l'augmentation de la valeur du point d'indice qui doit garantir le pouvoir d'achat de tous les agents publics ! Ce ne peut pas être ni les avancements individuels d'échelon ou de grade, ni au besoin une indemnité, qui compensent individuellement la baisse du pouvoir d'achat.